



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SCI ALMA pour l'exploitation d' une
installation de stockage de matières ou de produits combustibles
située sur la commune de Bruges
(Poursuite de l'exploitation)**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié le 24/09/2020 concernant les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sous le régime de l'Enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'Enregistrement du 24/06/2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection du 31/03/2022 faisant suite à l'inspection du site du 22/03/2022 ;
- VU** le courrier de l'inspection du 03/01/2022 donnant acte à la demande de bénéfice des droits acquis pour le classement de l'établissement au titre de la rubrique 1510 ;
- VU** le porter à connaissance (PAC) transmis le 28/12/2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30/12/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SCI ALMA ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30/12/2022 ;
- VU** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 13/01/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 13/01/2023 sur le projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SCI ALMA (groupe VECTURA) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de BRUGES – rue de Milan – Parc de Bruges, l'exploitation des installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral du 24/06/2022 susvisé.

Article 1.2 - Liste des installations concernées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2022 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
1510-2-b)	Entrepôt couvert dont le volume total des cellules est compris entre 50 000 et 300 000 m ³ .	5 entrepôts de stockage de matières combustibles Volume total : 279 521 m³	E
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Un atelier de réparation de véhicule dont la surface est inférieure à 2 000m² est également actuellement exploité dans le bâtiment 2 dans une partie de la cellule 1.	NC
1511	Entrepôts frigorifiques Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Au plus 3 cellules du site sont équipées de chambres froides à températures positives et négatives (dans bâtiments 1, 2, 3 et 5). Le volume maximum de marchandises stockées ne dépasse pas les 5 000 m³	NC
1185-2-a)	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Des installations frigorifiques sont présentes sur site. Cependant, la quantité totale de fluides frigorigènes est inférieure à 300 kg .	NC

E (Enregistrement), NC (Non classé)

Au titre de la rubrique 1510, parmi les 279 521 m³ autorisés, l'exploitant est en particulier autorisé à entreposer au sein de la plateforme logistique :

-soit 50 000 m³ au maximum de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (produits assimilables à ceux classés sous la rubrique 1530) ;

-soit 50 000 m³ au maximum de bois ou matériaux analogues (produits assimilables à ceux classés sous la rubrique 1532).

L'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides dans les cellules qu'elles soient considérées comme dangereuses, inflammables ... ou non.

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer des liquides dans les cellules des bâtiments, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020 ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées ; l'exploitant précisant les dispositions physiques qu'il met en place pour compléter les volumes de confinement déjà prescrits à l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2022.

En cas de modifications des hypothèses prises par rapport à l'étude de modélisation des effets thermiques, l'exploitant réalise un porter à connaissance auprès l'inspection.

Article 1.3 – Consistances des installations

Le paragraphe suivant de l'article 1.2.3 de l'arrêté du 24/06/2021 susvisé et l'unique annexe de ce même arrêté sont abrogés :

Les diverses caractéristiques desdits bâtiments et des cellules qui y sont intégrées sont précisées en annexe du présent arrêté. Dans cette annexe sont données :

- les modalités et les caractéristiques dimensionnelles des stockages réalisés en cellules ;*
- les hauteurs maximales de stockage pour les matières combustibles ;*
- les superficies de bureau, situés à l'étage de cellules de stockage ;*
- les dimensions des cellules de stockage par bâtiment.*

Et remplacés par les dispositions suivantes :

Les diverses caractéristiques desdits bâtiments et des cellules qui y sont intégrées sont précisées en annexe du présent arrêté. Dans cette annexe sont données :

- les modalités et les caractéristiques dimensionnelles des stockages réalisés en cellules ;
- les hauteurs maximales de stockage pour les matières combustibles ;
- les superficies de bureau, situés à l'étage de cellules de stockage ;
- les dimensions des cellules de stockage par bâtiment.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires

Article 2.1 – Aires de mise en station des moyens aériens (voies échelles) et aires de stationnement d'engins du SDIS

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers.

Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques létaux.

Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol.

À l'instar des voies échelles supra, les aires de stationnement à destination des engins du SDIS sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des zones d'effets thermiques létaux.

Les aires de stationnement des engins et de mise en station des moyens aériens (voies échelles) doivent être séparées de la voie engin (elles peuvent être orientées parallèlement ou perpendiculairement à la voie engins).

Article 2.2 – Voie engins

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant est tenu de disposer d'une voie engins d'une

largeur utile de 6 mètres au minimum sur l'intégralité de la périphérie des entrepôts de la plateforme logistique à l'exception de la voie desservant la façade Est du bâtiment 5 où une largeur utile d'au moins 5,5 mètres est disponible.

Article 2.3 – Dispositions complémentaires concernant les zones de réception et d'expédition de marchandises (zones de quais)

Les dispositions de l'article 2.1.2 de l'article du 24/06/2021 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Pour les zones de réception / expédition de matières combustibles (zones de quais) concernées, dont les emplacements sont précisés dans le PAC du 28/12/2022 susvisé et afin de limiter les risques de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre (notamment par les portes de quais), l'exploitant :

-met en place une protection thermique (flocage coupe-feu 2h) sur les retours latéraux de murs séparatifs coupe-feu sur toute la longueur allant jusqu'à la porte de quais (ce qui représente en général une distance de l'ordre de 50 cm) ;

-interdit tout entreposage, même temporaire, de matières combustibles au niveau des zones de réception / expédition (zones de quais) concernées supra. Les zones où aucun entreposage / stockage de matières combustibles n'est autorisé, sont matérialisées au sol à cet effet et un affichage rappelle cette interdiction.

Article 2.4 – Substitutions de certains robinets d'incendie armés (RIA) du bâtiment 4 par des moyens mobiles de lutte contre l'incendie

Exclusivement pour le bâtiment 4, les dispositions suivantes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé :

« [Le bâtiment 4] est équipé de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel »

sont annulées et remplacées par celle du présent article :

Le bâtiment 4 est pourvu *a minima* au niveau d'une façade de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont utilisables en période de gel.

Ce même bâtiment est également pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

-plusieurs extincteurs sur roue de capacité minimale de 50 kg sont disposés. En fonction des besoins et des stockages, le nombre d'extincteurs de ce type est revu régulièrement. Les agents d'extinction sont adaptés à la nature des produits stockés. De plus, ces extincteurs doivent être protégés du gel et utilisables en période de gel. Ces extincteurs mobiles sont positionnés de telle sorte qu'avec les RIA existants, un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Par ailleurs, l'ensemble des salariés est formé au risque incendie et entraîné à la manipulation des extincteurs et en particulier, des extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 kg. La périodicité de formation et d'entraînement est définie par l'exploitant.

Article 2.5 – Rampes dévidoirs – accès en cellules par les quais de chargements

Les dispositions suivantes du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé :

« Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. »

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les quais de chargement sont équipés de rampes dévidoirs de 1,8 mètres de large permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Les pentes des rampes dévidoirs pour les 5 bâtiments autorisés, n'excèdent pas les pentes présentées dans le PAC du 28/12/2022 susvisé (ie. au maximum de 20%).

L'exploitant dispose des justifications idoines que pour les pentes excédant 10 %, l'accès de dévidoirs depuis ces rampes est possible. En outre, des exercices et des entraînements sont réalisés à cet effet par le personnel d'intervention de l'établissement. La périodicité des exercices et des entraînements est définie par l'exploitant.

Article 2.6 – Mesures compensatoires pour palier les non-conformités constructives du local d'entretien de matériels – cellule 1 du bâtiment 2

Exclusivement pour le local d'entretien du matériel en cellule 1 du bâtiment 2, les dispositions suivantes du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé :

« Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). »

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En sus des moyens de lutte mobiles contre l'incendie demandés par l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé, la cellule 1 du bâtiment 2 (et notamment au niveau de la zone où se trouve le local d'entretien et de réparation de matériels) dispose de moyens de lutte mobiles complémentaires contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

-plusieurs extincteurs sur roue de capacité minimale de 50 kg sont disposés. Les agents d'extinction sont adaptés à la nature des produits stockés. De plus, ces extincteurs doivent être protégés du gel et utilisable en période de gel. Ces extincteurs mobiles sont positionnés de telle sorte qu'avec les RIA existants, un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Par ailleurs, l'ensemble des salariés est formé au risque incendie et entraîné à la manipulation des extincteurs et en particulier, des extincteurs sur roues de capacité minimale de 50 kg. Ces mêmes salariés suivent une formation renforcée quant à la manipulation des RIA présents. La périodicité de formation et d'entraînement est définie par l'exploitant.

Article 2.7 – Ressources en eau pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement

Les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24/06/2021 susvisé sont *complétées comme suit* :

Les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être *a minima* de 270 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Titre III – Audit de conformité aux prescriptions du présent arrêté

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Annexe : Caractéristiques des bâtiments, des cellules et des stockages du site autorisé

Bâtiment	Dimensions des cellules	Surface des bureaux situés en étage des bâtiments de stockage
Bâtiment 1	Cellule AB : 1275 m ² Cellule CDE : 2867 m ² Cellule FGH : 2877 m ² Cellule IJK : 2877 m ² Cellule L : 965 m ² Soit une superficie totale de 10 861 m ² .	792 m ²
Bâtiment 2	Cellule 1 : 2404 m ² Cellule 2 : 1944 m ² Soit une superficie totale de 4348 m ² .	720 m ²
Bâtiment 3	Cellule 1 : 2262 m ² Cellule 2 : 1965 m ² Soit une superficie totale de 4227 m ² .	644 m ²
Bâtiment 4	Cellule 1 : 1764 m ² Cellule 2 : 1082 m ² Soit une superficie totale de 2846 m ² .	Aucun bureau
Bâtiment 5	Cellule A : 1953 m ² Cellule B : 1794 m ² Cellule C : 2004 m ² Cellule D : 2004 m ² Cellule EFG : 2994 m ² Cellule H : 2158 m ² Soit une superficie totale de 12 907 m ² .	384 m ²

L'organisation des stockages et les caractéristiques des portes coupe-feu de chaque cellule sont données dans le tableau ci-dessous :

Cellule concernée et bâtiment	Modes stockage	Hauteur maximale de stockage	Longueur de stockage
-------------------------------	----------------	------------------------------	----------------------

rattachée			
Cellule AB (bât 1)	5 racks double 2 racks simple	7,9 m	25 m
Cellule CDE (bât 1)	8 racks double 2 rack simple	7,9 m	35 m
Cellule FGH (bât 1)	8 racks double 2 rack simple	7,9 m	35 m
Cellule IJK (bât 1)	8 racks double 2 rack simple	7,9 m	35 m
Cellule L (bât 1)	2 racks double 2 rack simple	7,9 m	35 m
Cellule 1 (bât 2)	24 îlots de stockage	4 m	Longueur îlot : 6 m Largeur îlot : 4 m;
Cellule 2 (bât 2)	18 îlots de stockage	4 m	Longueur îlot : 6 m Largeur îlot : 4,4 m;
Cellule 1 (bât 3)	30 îlots de stockage	4 m	Longueur îlot : 4 m Largeur îlot : 4,5 m;
Cellule 2 (bât 3)	27 îlots de stockage	4 m	Longueur îlot : 4 m Largeur îlot : 4 m
Cellule 1 (bât 4)	30 îlots de stockage	4 m	Longueur îlot : 4 m Largeur îlot : 4 m
Cellule 2 (bât 4)	18 îlots de stockage	4 m	Longueur îlot : 4 m Largeur îlot : 4 m
Cellule A (bât 5)	5 racks double 2 racks simple	6 m	38 m
Cellule B (bât 5)	5 racks double 2 racks simple	6 m	38 m
Cellule C (bât 5)	5 racks double 2 racks simple	6 m	38 m
Cellule D (bât 5)	5 racks double 2 racks simple	6 m	38 m
Cellule EFG (bât 5)	8 racks double 2 racks simple	6 m	38 m
Cellule H (bât 5)	8 racks double 2 racks simple	6 m	23 m

De manière générale,

a) les caractéristiques des racks ci-dessus sont les suivantes :

- un rack double fait 2,5 m de largeur ;
- un rack simple fait 1,3 m de largeur ;
- la largeur des allées entre racks est *a minima* de 4,2 m.

b) les caractéristiques des îlots (stockage en masse) ci-dessus ont les suivantes :

- la largeur des allées entre îlots est *a minima* de 4 m.

Les dimensions des portes coupe-feu dans les bâtiments ainsi que le nombre de portes de quais présents en façades de bâtiments respectent les hypothèses de l'étude de modélisation des flux thermiques ayant conduit au présent arrêté.

Titre IV – Délais et voies de recours, Publicité, Exécution

Article 4.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bruges et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 4.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SCI ALMA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Bruges,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux

23 JAN 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC